Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_066-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation 19/06/2026	Nombre de conseillers
Date d'affichage convocation 19/06/2026	En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19

VOTE

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Aude BOURGET, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Monique FREBOURG PELOU, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Christelle GAGNEUX Nathalie PINAULT.
Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Julie FONTAINE donne procuration à Camille PELLEAU,
Absents non représentés : /
Secrétaire : Jean-Yves CHAUFOUR

Délibération n° 2026-066

Modification du règlement intérieur du camping municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L. 2213-2 ;
VU les articles R. 331-1 à R. 331-11 du Code du tourisme relatifs aux dispositions générales applicables aux campings et caravanages ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant l'exploitation du terrain de camping municipal « Les Mielles » ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2024 portant sur la dernière modification de ce règlement intérieur ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du camping municipal approuvé par la délibération susvisée, et ce notamment afin de préciser les règles devant être respectées par les campeurs permettant de garantir la salubrité, la sécurité du camping, l'interdiction de recharge des véhicules électriques/hybrides sur les bornes non prévues, ainsi que la quiétude et la tranquillité des usagers ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications à compter de la saison estivale, soit le 1er juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, par souci de clarté juridique, de substituer l'ensemble des dispositions antérieures par le présent règlement intérieur applicable à compter du 1er juillet 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Madame CHALMEL, Rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➢ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du camping municipal « Les Mielles » conformément au projet ci-annexé, applicable à compter du 1er juillet 2026.
ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à faire respecter ce règlement intérieur modifié et à procéder à son exécution.
ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte, contrat ou document nécessaire à la mise en place et à l'application de ce nouveau règlement intérieur du camping municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_066-DE

ARTICLE 4 : De préciser que ce règlement intérieur du camping sera intégralement affiché de manière visible à l'entrée du camping ainsi qu'au bureau d'accueil, et sera remis aux usagers sur simple demande.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Jean-Yves CHAUFOUR, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 01/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 01/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.